



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Trente-neuvième session**

Genève, 20-24 juin 2011

Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire

**Inscription, classement et emballage: propositions d'amendements
à la liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2****Modification de la désignation officielle de transport
du numéro ONU 1263****Communication de l'expert de la République de Corée¹****Introduction**

1. Dans la liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 du Règlement type de l'ONU pour le transport des marchandises dangereuses, le numéro ONU 1263 a deux désignations officielles de transport: PEINTURES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellacs, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (y compris solvants et diluants pour peintures).

2. De façon générale, qu'il s'agisse de fabrication ou de transport, il n'est pas nécessaire de faire une distinction entre «PEINTURES» et «MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES». L'existence de deux désignations officielles de transport peut présenter des inconvénients majeurs pour les fabricants de peintures, par exemple en ce qui concerne les documents de transport et le marquage des colis. Normalement, les peintures et les diluants sont utilisés et transportés en même temps, puisque le diluant sert à abaisser la viscosité de la peinture.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2011-2012, adopté par le Comité à sa cinquième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/76, par. 116 et ST/SG/AC.10/38, par. 16).

3. Conformément au paragraphe 5.2.1.1 du Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses, la désignation officielle de transport doit figurer sur chaque colis ainsi que sur le document de transport. Pour cette raison, certains fabricants et exportateurs de la République de Corée désireux de faire transporter simultanément de la peinture et du diluant perdent inutilement du temps à se demander quelle désignation officielle de transport ils doivent faire figurer sur les colis et les documents de transport.

4. La peinture est constituée essentiellement de trois éléments qui sont la résine, le pigment et le solvant. Les diluants sont aussi constitués de solvant. Par conséquent, dans la même rubrique ONU, il n'y a pas de différence entre PEINTURES et MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES en ce qui concerne les prescriptions applicables au transport contenues dans le Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses.

5. La présente proposition a été soumise au Sous-Comité des marchandises dangereuses, des cargaisons solides et des conteneurs de l'Organisation maritime internationale (OMI), à sa quinzième session. Ce dernier a examiné le document DSC 15/3/15, qui propose de modifier la désignation officielle de transport du numéro ONU 1263, afin de faciliter la préparation des documents de transport et le marquage des colis contenant des peintures ou des matières apparentées aux peintures, et il est convenu que la solution pourrait être de n'utiliser que MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES comme désignation officielle de transport. (Voir DSC 15/WP.1)

Proposition

6. Pour le numéro ONU 1263 (tous groupes d'emballage confondus), modifier le nom et la description figurant dans la colonne (2) comme suit: «MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES».
